COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 02 juin 2022 à 19h00

L'an deux mil vingt-deux le deux juin à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

<u>Présents</u>: Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Adrien CAPET et Mesdames, Noëlle LAVIEILLE, Lyssa BERNARDI Véronique LE RAY, Laurence FERRARI, Alexia DUQUESNE, Isabelle LEBEL, Michèle PORTIER

Absent sans pouvoir: M. Cyril GUIBERT, M. Arnaud ELIO

Excusés avec pouvoirs :

M. Raphaël LENOBLE a donné pouvoir à Mme Lyssa BERNARDI

M. Loïc SUZE a donné pouvoir à Mme Noëlle LAVIEILLE

Mme Virginie CHEMIN a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MORISOT

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION Nº 02.2022

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2022 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 21312 « Bâtiments scolaires » adopté en séance du 08/04/2022,

Vu le budget primitif 2022 adopté en séance de conseil municipal le 08 avril 2022

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir quatre mitigeurs pour les sanitaires des maternelles de l'école

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la Société LEGALLAIS située 7 rue d'Atalante-Citis 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, la fourniture de quatre mitigeurs, pour un montant de 908,44 € H.T. Soit 1 090,13 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION Nº 03.2022

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 $500 \in H.T$,

Vu les sommes inscrites au BP 2022 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2152 « installation de voirie » adopté en séance du 08/04/2022,

Vu le budget primitif 2022 adopté en séance de conseil municipal le 08 avril 2022

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un totem double crayon et une ardoise contenant une inscription dans le but de faire ralentir les automobilistes aux abords de l'école.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la Société SERAC signalisation située LA CHEVRET, Lieu-Dit ANTOGER 73100 GRESY SUR AIX, la fourniture d'un un totem double crayon et d'une ardoise contenant une inscription pour la sécurité des écoliers pour un montant de 887,00 € H.T. Soit 1 064,40 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

SYNTHESE DES DELIBERATIONS

1. Adhésion à la compétence optionnelle aménagement et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques N°01-06//2022

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Jean-Marc MORISOT, 1er Adjoint au maire en charge du budget, des finances, des affaires scolaires et du personnel des écoles.

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2017 portant modification de statuts du SIEGE,

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif au transfert des compétences facultatives,

Vu les dispositions des articles 4 et 5 des statuts du SIEGE portant modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles, et l'article 7 relatif à l'exercice de la compétence optionnelle en matière d'infrastructures de charge pour véhicules à motorisation électrique.

CONSIDERANT que les statuts du SIEGE ont notamment pour objet d'assurer la prise de compétence par le syndicat à titre optionnel de l'aménagement et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette compétence optionnelle qui confie au SIEGE le soin d'assurer l'exploitation, y compris l'entretien et la supervision des bornes de recharge pour véhicules à motorisation électrique ou hybrides rechargeables installées ou susceptibles d'être installées sur le territoire de la commune. Cette adhésion permettra au SIEGE27 de réaliser et de suivre le schéma départemental des IRVE recommandé par la loi d'orientation des mobilités sur l'ensemble du territoire départemental et de le mettre gracieusement à disposition des territoires.

Il est précisé que l'exercice de cette compétence par le SIEGE ne remet pas en cause l'exercice des autres missions relevant des services de mobilité et de transports, et que ce transfert ne pourra être opérationnel que sous réserve de délibération concordante du comité syndical du SIEGE conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir oui et délibéré, avec 1 voix contre, 5 voix pour, 7 abstentions

DECIDE:

Article 1 : D'adhérer à la compétence optionnelle en matière d'aménagement d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 4: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public et au président du SIEGE ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Recrutement d'un agent saisonnier espace vert N°02-06/2022

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, Maire

Compte tenu de la démission d'un agent titulaire et de l'absence pour congés d'autres agents titulaires affectés aux services techniques – espaces verts et voirie, la commune de Ménilles décide d'employer un agent saisonnier afin de pallier le surcroit de travail en haute saison.

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent saisonnier. La quantité de travail ne permettant pas de laisser un seul agent en service :

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le planning de travail en période estivale ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat entre la commune et l'agent recruté.

Il est proposé le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial non titulaire au 1^{er} échelon sur un emploi non permanent pour une période de 5 semaines allant du 30 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus. Le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction en fonction des absences pour congés des agents titulaires et en fonction du travail de haute saison jusqu'au 28 octobre 2022.

Cet agent sera recruté en tant qu'emploi saisonnier pour une durée hebdomadaire de service de 35h00.

Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 du grade d'adjoint technique territorial.

Vu l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: D'accepter cette proposition de création d'emploi saisonnier au service espace vert;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, convention ou document s'y référent ;

<u>Article 3</u>: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants N°03-06/2022

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, Maire

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret N° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT que les actes pris par la commune (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

CONSIDERANT qu'à compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

CONSIDERANT la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Ménilles afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

<u>Article 3</u>: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

<u>Article 4</u>: La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public et au président du SIEGE ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Remboursement frais de carburant et de stationnement pour la sortie du Conseil Municipal des enfants à l'assemblée nationale N°04-06/2022

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, Maire

CONSIDERANT que le 19 mai 2022 a eu lieu la visite de l'assemblée nationale pour le Conseil Municipal des enfants.

CONSIDERANT la nécessité de prendre 3 véhicules pour transporter tous les enfants.

CONSIDERANT que les frais de carburant et de stationnement s'élèvent donc à 105,40 €

CONSIDERANT que ces frais ont été engagés personnellement par Mme Lyssa BERNARDI, conseillère déléguée en charge du Conseil municipal des enfants

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Madame BERNARDI Lyssa pour le compte de la commune soit un total de 105,40 € TTC ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur MORISOT Jean-Marc, Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Demande de subvention au titre des amendes de police : plateau trapézoïdale chemin des grandes vignes N°05-06/2022

Rapporteur: Monsieur Didier COURTAT, Maire

Dans le cadre des demandes de subventions accordées par le Conseil Départemental de l'Eure au titre des amendes de police, Monsieur le Maire propose de présenter un dossier de travaux de mise en sécurité pour le chemin des grandes vignes

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la sortie de la résidence des SABLONS

CONSIDERANT la nécessité de réduire la vitesse chemin des grandes vignes

CONSIDERANT la nécessité de réduire tout risque d'accident

CONSIDERANT la nécessité de réaliser pour sécuriser cette résidence :

Un plateau trapézoïdale rampant de 1,20 mètre avec un plateau de 3,00 mètres et d'une hauteur de 10 centimètres.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir :

Un panneau « présignalisassions ralentisseur »

- Un panneau « plateau surélevé »

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer le marquage de dent de requins au sol

CONSIDERANT que les travaux seront effectués par le Syndicat de Voirie

CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 5 500,00 € HT soit

6 600,00 € TTC.

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financeurs divers dans le cadre de leur programmation pour 2023.

Vu l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire a solliciter les aides financières possibles, sur la base de ce montant hors taxe ;

Article 2 : Signer une convention de réversion avec le Syndicat de Voirie du Canton de Pacy-sur-Eure

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 4: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage;

Article 5 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses

- Monsieur COURTAT informe que:
 - Trois raccordements supplémentaires sont à réaliser pour la vidéosurveillance.
 - La vente du cabinet de kinésithérapie se fera dès la fin du bail (mai 2023).
 - Un projet d'agencement, d'une partie de la parcelle où se situe le City Stade, est en cours d'étude afin de pouvoir accueillir une association pour la pratiquer de la « choule » ainsi que des jeux pour enfants supplémentaires.
- Madame LAVIEILLE informe qu'une réunion animation aura lieu le 14 juin 2022

Suivent les Signatures	
M. Didier COURTAT	Mme Noëlle LAVIEILLE
M. Jean-Marc MORISOT	Mme Isabelle LEBEL
Mme Michèle PORTIER	Mme Laurence FERRARI
Mme Lyssa BERNARDI	Mme Alexia DUQUESNE
Mme Véronique LE RAY	M. Cyril GUIBERT, Absent
M. Loïc SUZE, Absent excusé a donné pouvoir à Mme Noëlle LAVIEILLE	Mme Virginie CHEMIN Absente excusée à donné pouvoir à M. COURTAT
M. Arnaud ELIO, Absent	M. Raphaël LENOBLE, Absent excusé a donné pouvoir à Mme Lyssa BERNARDI
M. Adrien CAPET	

Affiché le 08/06/2022

Le Maire

Didier CO